

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 19 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-neuf avril, à 20 heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal au lieu habituel de leur séance sous la présidence de Roland GILBERT, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : GILBERT Roland, BONNET Jean-François, COURIVAUD Bernadette, REVIDON Laurent, COTTIN Gérald, GRESSIN Michèle, TAELEMAN Julien, PETIT Philippe, FERRAND Thierry, DESABRE Evelyne, KOOS Christine, BERTRAND Isabelle, AUDOIN Sandrine.

ABSENT(S)/EXCUSÉ(S) : RICHARD Françoise, JULIEN Alain, RAVARD Valérie, LAIGOT Stéphane, BARILLET-LYON Katia, COMPAIN Olivier.

ABSENT(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : COTTIN Gérald

POUVOIR(S) : de RICHARD Françoise à COURIVAUD Bernadette
JULIEN Alain à Jean-François BONNET
BARILLET-LYON Katia à KOOS Christine

* * *

Adoption, à l'unanimité, du procès-verbal du 12 avril 2019

* * *

2019/21 :

OUVERTURE D'UN POSTE A DUREE DETERMINEE POUR VACANCE D'EMPLOI :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil, que la continuité de service implique le recrutement, à compter du 1^{er} août 2019, d'un agent contractuel à durée déterminée (article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) à l'école élémentaire pour pourvoir un emploi d'adjoint technique à 14,44/35^{ème}, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire suivant les conditions statutaires.

Une vacance d'emploi sera adressée au centre de gestion du cher selon les critères d'aptitude et de qualification nécessaires au poste vacant.

Accord **unanime** des membres du conseil.

* * *

2019/22 :

INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit : taux individuel des IFTS des attachés territoriaux retenu dans la collectivité (montant de référence affecté du coefficient 3), soit $1.091,70\text{€} \times 3 : 12 = 272,92 \text{€}$. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultation(s) électoral(e).

- AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

* * *

2019/23 :

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC :

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil différents devis proposés par le SDE 18, relatifs au projet de rénovation de l'éclairage public route de Saint-Amand / route de la Charité, selon un montant global HT de 34.016,59 €

Plan de financement prévisionnel – ARMOIRE AH (Rue de la Gare) :

Plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (70%) : 2.558,47 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (30%) : 1.096,49 €

Hors plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (50%) : 587,03 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (50%) : 587,03 €

**

Plan de financement prévisionnel – ARMOIRE AQ :

Plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (70%) : 2.140,11 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (30%) : 917,19 €

Hors plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (50%) : 1.521,27 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (50%) : 1.521,27 €

**

Plan de financement prévisionnel – ARMOIRE AA :

Plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (70%) : 208,86 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (30%) : 89,51 €

Hors plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (50%) : 9.803,97 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (50%) : 9.803,97 €

**

Plan de financement prévisionnel – ARMOIRE AC :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (50%) : 4.203,61 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (50%) : 4.203,61 €

**

Plan de financement prévisionnel – ARMOIRE AD :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (50%) : 3.363,84 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (50%) : 3.363,84 €

**

Plan de financement prévisionnel – ARMOIRE AI :

Plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (70%) : 4.551,06 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (30%) : 1.950,46 €

Hors plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (50%) : 2.080,35 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (50%) : 2.080,35 €

**

Plan de financement prévisionnel – ARMOIRE AP :

Plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (70%) : 5.392,84 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (30%) : 2.311,22 €

Hors plan REVE :

- Prise en charge par le SDE 18 s/montant HT (50%) : 6.091,65 €
- Participation de la collectivité s/montant HT (50%) : 6.091,65 €

Néanmoins, il est rappelé que la contribution de la commune serait actualisée en fonction des factures réellement acquittées par le syndicat.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les membres du conseil émettent un avis favorable à ces travaux estimés de rénovation de l'éclairage public.

* * *

2019/24 :

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC DU PAYS DE NERONDES- AJOUT DE L'ACTION « CONCEPTION, CREATION, ET GESTION DE BOUCLES CYCLABLES » :

Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes relative à la modification des statuts en proposant d'ajouter l'action « conception, création et gestion de boucles cyclables » dans le bloc des compétences obligatoires au titre de l'aménagement de l'espace.

Le conseil communautaire dans sa séance du 27 mars 2019 a décidé la rédaction suivante :

4.1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L.1425-1 du CGCT
 - Conception, création et gestion de boucles cyclables
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, **à l'unanimité**, de donner leur accord à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes tels qu'ils sont libellés ci-dessus.

2019/25 :

PRISE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR LA CDC :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article

L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nérondes ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

Que les communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1^{er} janvier 2026.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Pays de Nérondes au 1^{er} janvier 2020 de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par **17 voix** pour,

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays de Nérondes au 1^{er} janvier 2020 de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019/26 :

REFLEXION SUR LES AMENAGEMENTS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE SUITE A L'INCENDIE :

Suite à l'incendie d'une partie de l'école élémentaire en date du vendredi 22 mars dernier, Monsieur le Maire dresse l'inventaire des dégâts, à savoir : en rez-de-chaussée du bâtiment jouxtant la rue de la croix blanche, destruction de deux classes et du bureau de direction, et le premier étage fortement endommagé.

A la demande de la compagnie d'assurances, des devis sont en cours d'élaboration. Le montant du préjudice communal serait supérieur à 150.000,00 €. Lors du débat, plusieurs solutions sont évoquées, soit remise en état des locaux touchés par le sinistre, soit réhabilitation complète du bâtiment concerné ou reconstruction totale d'un groupe scolaire sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal, décide de lancer l'étude pour la réhabilitation complète du bâtiment et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

☞ Communication sur l'avancée de la mise en place d'une convention de partenariat entre les communes de Nérondes et Sancoins dans le cadre de certaines interventions de police municipale.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus désignés.